



DÉCISIONS DU CONGRÈS 1999

Réforme du Code du travail

CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES
Septembre 1999

1. Travailleuses et travailleurs autonomes

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que le législateur reconnaisse aux travailleuses et travailleurs autonomes le droit :

- de se regrouper pour entreprendre des négociations collectives avec leurs donneurs d'ouvrage;
- à des négociations sur une base sectorielle; et
- que le législateur s'inspire du Rapport Bernier pour déterminer la forme des regroupements de travailleurs autonomes, considérant que ce rapport recommande un réel accès à la syndicalisation par l'introduction de dispositions spécifiques dans le Code du travail et propose une formule respectant la libre adhésion des personnes concernées et favorisant le pluralisme syndical.

Et afin de préserver le pluralisme syndical, que des dispositions particulières prévoient qu'il soit interdit aux donneurs d'ouvrages :

- de s'ingérer dans un regroupement de travailleuses et travailleurs autonomes;
- d'intimider une personne parce qu'elle est membre ou la contraindre à devenir membre ou à s'abstenir de devenir membre d'un regroupement de travailleuses ou travailleurs autonomes;
- d'inciter une personne à quitter un regroupement de travailleuses et travailleurs autonomes pour devenir membre d'un autre regroupement ».

2. Camionneurs-propriétaires

Considérant que leur problématique a fait l'objet d'une analyse approfondie par le *Comité d'experts sur le statut de camionneur-propriétaire*;

Considérant également l'urgence d'agir à leur égard qu'impose l'échéance du 1^{er} janvier 2000 pour la déréglementation de l'industrie du transport par camion au Canada;

Considérant enfin l'engagement du gouvernement québécois de mettre en place les mesures de protection requises, y compris des mesures législatives;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que le Gouvernement adopte rapidement une législation particulière aux camionneurs-propriétaires s'inspirant du *Rapport Bernier* et de la *Loi sur le statut de l'artiste* ».



Four horizontal lines for writing, located to the right of the notepad and pencil illustration.

A large area containing 20 horizontal lines for writing, spanning the width of the page.

3. Assimiler à la définition de salarié l'entrepreneur dépendant

Considérant que le Code canadien du travail considère le travailleur dépendant comme personne travaillant pour une employeur;

Considérant la nécessité d'établir un nouvel équilibre entre les parties en introduisant dans le Code du travail une présomption à l'effet que toute personne travaillant pour une autre personne est présumée être un salarié;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que le Gouvernement introduise au Code du travail :

- qu'un travailleur dépendant est assimilé à un salarié au sens du Code;
- qu'une présomption existe à l'effet que toute personne travaillant pour une autre personne est présumée être un salarié ».

4. Syndicalisation du personnel cadre

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que le Gouvernement revoie les exclusions prévues à la définition de salarié apparaissant au Code du travail afin de permettre l'accès à la syndicalisation pour le personnel cadre ».

5. Regroupement des accréditations aux fins de négociations

Afin que les salariés puissent bénéficier d'un véritable accès à la syndicalisation, pour que les rapports collectifs s'établissent au sein d'un nombre croissant de milieux de travail (et ainsi leur donnent une impulsion nouvelle) et pour éviter les conflits qui ont souvent été nécessaires pour contraindre des employeurs à se regrouper en vue de négocier;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que soient modifiées les dispositions du Code du travail afin que des salariés puissent décider de se regrouper aux fins de négociation et que l'expression de cette volonté ait pour effet de lier les employeurs concernés à la démarche de négociation et à la convention collective en résultant ».

6. Protection de l'accréditation et de la convention collective

Considérant que l'interprétation donnée par les tribunaux relativement à la portée de l'article 45 du Code du travail du Québec place de nombreux salariés dans une situation très précaire, qu'il s'agisse du maintien de leurs conditions de travail ou de leur emploi;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que des amendements soient apportés au Code du travail pour :

- que soit assurée la protection de l'accréditation, de la convention collective et des emplois dans tous les cas de soustraction;
- que soit retiré le libellé de l'article *l'exclusion relative à la vente en justice*;
- que l'article 45 soit modifié pour étendre sa portée dans les cas de transferts d'activités d'une province à une autre ou de la compétence fédérale à la compétence du Québec ».

7. Employeur unique ou conjoint

Afin d'éviter des tactiques antisyndicales de certains employeurs;

Considérant que sont prévues dans le droit du travail canadien, ontarien et même aux États-Unis, des notions d'*employeur* plus souples;

Considérant qu'outre la prolifération des cas de sous-traitance, de nouvelles formes de liens d'emploi se développent avec le recours aux agences de placement de personnel;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que des dispositions soient intégrées au Code du travail permettant que plusieurs entreprises soient réputées n'en constituer qu'une seule ».

8. Délai pour exercer un recours en regard de l'article 45

Considérant que récemment la cour d'appel du Québec a conclu qu'un syndicat a l'obligation implicite d'exercer son recours avec diligence alors qu'auparavant on reconnaissait qu'il n'y avait pas de prescription applicable en regard de l'article 45 du Code du travail;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que le Code du travail soit modifié de façon à renverser l'orientation définie par la cour d'appel relativement aux délais à l'intérieur desquels devrait s'exercer un recours selon l'article 45 ».

9. Réorganisation interne d'entreprise

Considérant que, pour que l'article 45 du Code du travail trouve application, on doit être en présence d'une situation impliquant plus d'une entreprise;

Considérant qu'il a été décidé qu'à l'occasion d'une réorganisation interne d'entreprise, ce n'est pas l'article 45 qui s'applique mais plutôt l'article 39;

Considérant que les pouvoirs du commissaire du travail ne sont pas les mêmes selon qu'ils s'exercent en vertu de l'un ou l'autre de ces articles;

Considérant que l'article 46 du Code du travail permet au commissaire de solutionner des difficultés d'application découlant de l'application de l'article 45;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique que le Code du travail soit modifié afin de spécifier que c'est l'article 45 qui s'applique dans les situations de réorganisation interne d'entreprise, ou encore, prévoir que dans les situations faisant appel à l'article 39, l'instance chargée de son application dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus à l'article 46 ».

10. Commission des relations du travail (CRT)

Considérant que, selon la nature du recours que l'on veut exercer en vertu du Code du travail, on pourra être appelé à s'adresser, dans un ou l'autre des cas, à un arbitre de grief (dans le cas du non-rappel d'un salarié suite à un conflit par exemple), à un commissaire du travail (suite à une plainte contestant une mesure patronale reliée à l'activité syndicale), au Tribunal du travail (dans le cas de plaintes de nature pénale) ou aux tribunaux de droit commun (pour l'obtention d'une injonction);

Considérant que, dans bien d'autres cas, l'on se retrouve devant l'une ou l'autre de ces instances;

Considérant que l'arbitre de grief intervient habituellement en fonction de l'interprétation ou de l'application d'une convention collective;

Considérant que les tribunaux supérieurs ne jouissent pas d'une expertise spécifique aux relations de travail et à l'application du Code et que la représentation par procureur est obligatoire devant ces tribunaux;

Considérant que l'attribution à une même instance de la compétence exclusive pour entendre et décider de tout recours découlant de l'application du Code du travail devrait favoriser la cohérence des décisions rendues, tout en rendant l'ensemble du processus plus accessible;

10. (Suite)

Considérant que, dans le contexte d'une importante réforme du Code du travail, favorisant le libre accès à la syndicalisation, la création d'une Commission des relations de travail représenterait un élément important des solutions à mettre de l'avant et qu'il ne doit pas s'agir que d'une réforme structurelle, une telle approche ne pouvant à elle seule remédier à la situation;

Il est résolu :

« **QUE** la C.S.D. revendique la création d'une Commission des relations de travail dotée des ressources et des pouvoirs qui lui permettront d'agir rapidement auprès des parties, de faire de la médiation, de rendre les décisions qui s'imposent et d'émettre les ordonnances nécessaires, dans le cadre de la finalité du Code du travail, l'accès à la syndicalisation;

QUE cette Commission des relations de travail (CRT) constitue le guichet unique pour le règlement rapide et efficace de tous les problèmes d'application du Code du travail;

QUE tous les paliers décisionnels de la CRT puissent exiger la production de documents ou des représentations écrites, si cela permet de réduire les délais requis ou la durée des auditions;

QU'en cas de pratique déloyale d'un employeur, l'accréditation puisse être accordée « sur-le-champ », même si le syndicat n'arrive pas à démontrer qu'il détient l'appui de la majorité des salariés;

QU'en cas de litige, la CRT puisse être en mesure de déterminer qui constitue l'employeur visé aux fins d'application du Code du travail;

QUE toute plainte de congédiement pour activités syndicales puisse être entendue dans un délai n'excédant pas 5 jours ».

